

N°035/24  
DEPARTEMENT DE  
L'EURE  
ARRONDISSEMENT  
DES ANDELYS

-----  
Délibération du  
Conseil  
d'Administration  
du Centre Communal  
d'Action Sociale  
-----

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE VERNON



-----  
L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi trois juillet à dix-huit heures trente,

Le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Vernon, sous la présidence de Yves ETIENNE, Vice-Président.

Étaient présents :

M. Yves ETIENNE, Vice-Président

Date de convocation :  
26/06/2024

Administrateurs en  
exercice : 17

Administrateurs  
présents : 13

Administrateurs  
votants : 15

Mme Huguette DUBROMEL, M. Olivier DE FRANCE,  
Mme Jeanne DUCLOUX, Mme. Stéphanie BARDIN,  
Mme Mireille PETIT, Jean-Michel ROZIES, Mme  
Paola VANEGAS, Mme Zahia GASMI, Mme Lorine  
BALIKCI, M. Youssef SAUKRET, M. Jérôme  
GRENIER, Mme Catherine DELALANDE,  
Administrateur

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. François OUZILLEAU à M. Jérôme GRENIER  
Mme Claire GOUSSET à Mme Paola VANEGAS

Absents excusés :

M. Tristan SAVINO  
Mme Sylvie GRAFFIN

Secrétaire de séance : Benjamin Desgardin

**3 juillet 2024**  
**N° 035/24**

**Rapporteur :**  
**Yves ETIENNE**

**OBJET : Désignation d'un représentant à l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS)**

L'UNCCAS (Union nationale des centres communaux d'action sociale) est une association régie par la loi de 1901 qui fédère les Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale depuis 1926. Elle compte 3900 CCAS/CIAS adhérents représentant 45 millions de français.

L'UNCCAS apporte une réflexion, une démarche prospective et stratégique, mais aussi un outil technique et pratique d'envergure aux acteurs de terrain.

Ainsi, l'UNCCAS :

- représente et soutient ses adhérents - anime le réseau et développe les échanges d'expériences

- favorise la constitution effective de CCAS et CIAS

- les informe des évolutions législatives et de l'actualité de l'action sociale.

Elle a pour vocation de représenter, animer et accompagner les CCAS/CIAS aux niveaux départemental, régional, national et européen.

Le bureau national et le conseil d'administration définissent les orientations de l'Union qui sont mises en œuvre par la délégation générale. Le bureau national est issu du conseil d'administration dont un peu plus des deux tiers des membres sont élus par un comité de cent électeurs nationaux, eux-mêmes élus par l'ensemble des adhérents.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Vernon est adhérent à l'U.N.C.C.A.S. Il peut donc désigner deux candidats pour siéger au comité des 100 électeurs nationaux qui participeront au renouvellement des instances de l'UNCCAS.

Pour être valable:

- La candidature doit être composée d'un membre titulaire et d'un suppléant. Tous deux doivent faire partie des membres élus ou administrateurs du CCAS.

- L'acte de candidature doit être réalisé via une délibération du conseil d'administration du CCAS.

Monsieur le Vice-Président fait appel de candidatures.

Sont candidats :

Yves ETIENNE

Catherine DELALANDE

Considérant les 15 voix obtenues par Yves ETIENNE et les 15 voix obtenues par Catherine DELALANDE,

Il est proposé au conseil d'administration :

- DE DÉSIGNER Yves ETIENNE titulaire et Catherine DELALANDE suppléante pour le représenter à l'UNCCAS.

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité

Pour : 15

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus  
Le registre dûment signé  
Pour extrait conforme,

Le président soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, a été transmis en Préfecture le \_\_\_\_\_ sous le numéro publié ou affiché ou notifié le \_\_\_\_\_ est exécutoire.

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).